



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2007-P-1082 du 19 septembre 2007

autorisant la SA Chaux et Dolomie Françaises à exploiter, après renouvellement et extension,
une carrière au lieu-dit « la Gare » sur les communes de Brée et Neau.

**LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU la demande présentée par la société SA CHAUX et DOLOMIE FRANCAISES en vue d'obtenir l'extension et l'approfondissement d'une carrière de dolomie au lieu-dit "La gare" sur le territoire des communes de BREE et NEAU ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 6 mars au 6 avril 2006 ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et avis en date du 5 décembre 2006 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 20 février 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de transport, la SA Chaux et Dolomie Françaises s'est engagée à n'utiliser que des camions de 20 tonnes de charge et qu'elle étudie deux projets de réalisation de déviation,

Considérant que pour réduire l'impact paysager, l'exploitant procédera à la plantation de haies dès 2007,

Considérant qu'un suivi sera effectué sur la qualité des eaux de la Jouanne, en amont et en aval du rejet pour surveiller l'impact des activités de la carrière sur la qualité de la rivière,

Considérant que le schéma départemental des carrières ne s'oppose pas à l'exploitation de roches massives dans la mesure où la protection de l'environnement est prise en compte.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

A R R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

La société **SA CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES**, dont le siège social est situé à **EVRON** (Mayenne), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur les communes de BREE et **NEAU** au lieu dit «**La Gare**».

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A – D)
2510.1°	Exploitation de carrières	S= 139 289 m ² (dont 90 000 m ² exploitables)	A

ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement : Carrière

3.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux sont constitués de dolomie dont l'épaisseur exploitable est de 45 mètres minimum.

Le volume de découverte est estimé à 20 000 m³ de terre végétale, 209 600 m³ de matériaux stériles.

Le volume des matériaux exploitables est de 1 200 000 m³ ce qui correspond à environ 3 000 000 tonnes.

3.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "La Gare" sur le territoire des communes de BREE et NEAU.

Les parcelles concernées par cette demande sont cadastrées :

- renouvellement : commune de NEAU Section C1 n° 14, 16, 213, 215, 216pp, 219pp, 799pp, 804, 809, 811, 812, 815, 816, 819, 821pp, 847 à 852
- extension : commune de BREE Section B2 n° 231, 232 ; commune de NEAU Section C1 n° 5, 223, 224, 784, 785, 787, 789, 792, 793, 796, 798, 803, 823 ; chemin rural de BREE et NEAU déclassé et dévié.

- renonciation : commune de BREE Section B2 n° 664 ; commune de NEAU Section C1 n° 216pp, 219pp, 220, 553, 799, 821.

La superficie totale demandée est de 139 289 m² dont 90 000 m² exploitables.

3.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

3.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 300 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 50 000 tonnes pendant 4 ans, 175 000 tonnes ensuite.

ARTICLE 4. - Conditions générales de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler, immédiatement, toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 5. - Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	- Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	- Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites. - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des circuits des déchets générateurs de nuisances. - Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. - Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets

Bruit et vibrations	- Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) ; - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
---------------------	--

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. - Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement après déclaration des travaux d'extension, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. - Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. - Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble des installations projetées sera aménagé de manière à être visible le moins possible des terrains avoisinants.

ARTICLE 15. - Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations de traitements sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

L'exploitant apportera sa contribution à divers travaux d'aménagement de chaussée de la RD 262 rendus nécessaires par l'activité de la carrière, en collaboration avec la DDE, et selon une convention établie avec le Conseil Général.

ARTICLE 16. - Aménagements préliminaires

16.1 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation de l'extension sollicitée telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 Bornage et limites d'exploitation

Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

16.3 Merlons de protection

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement et sont plantés d'arbres à hautes tiges et de haies d'essences locales pour faire écran visuel.

16.4 Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique immédiate et à la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

16.5 Eaux de ruissellement extérieures

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. - Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux et la réalisation des travaux d'aménagements.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire. (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

ARTICLE 18. - Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 50 000 t/an en moyenne pendant 4 ans, 175 000 tonnes ensuite.

18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- le décapage de la découverte
- l'extraction du gisement
- l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement situées à l'extérieur du site
- la remise en état des lieux.

18.2. Extraction des matériaux

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle sera réalisée par abattage à l'explosif par mines profondes verticales en 4 gradins de 10 mètres de hauteur au maximum, dont 2 en approfondissement, avec reprise des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

Les matériaux abattus seront repris par une pelle, une chargeuse ou tout autre engin approprié pour être évacués.

Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risque, les engins ou camions chargés pour évacuer les matériaux. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

Les matériaux exploités sont destinés à alimenter l'usine située à 1 km à l'Est du site.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF 53 m, cette profondeur sera limitée en tant que de besoin, et, notamment, au vu de l'impact éventuel de l'exploitation sur le niveau d'eau du ruisseau « La Jouanne » et des puits voisins.

Les bassins de décantation seront curés régulièrement et les produits extraits seront utilisés comme remblais sur le site.

18.3 Phasage de l'exploitation

Il est prévu 4 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 25 ans répondant aux conditions ci-après.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe 2.

Il comprend :

- phase 1 : progression du front 2 vers l'Ouest, ouverture du front 3;
- phase 2 : déviation de la voie communale, progression des fronts 1,2,3 vers le Nord-Est;
- phase 3 : progression des fronts 1,2,3 vers l'Ouest, aménagement du remblai périphérique, remblayage de la fosse ;
- phase 4 : progression des fronts 1,2,3 vers l'ouest, ouverture du front 4, remblayage de la fosse ;
- phase 5 : remise en état.

La nouvelle voie communale sera implantée sur l'emprise du site, en bordure Sud. Elle devra faire l'objet d'une cessation partielle d'activité dès les travaux terminés.

ARTICLE 19 - Remise en état

19.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf, dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

19.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après et décrits au chapitre « Remise en état des lieux » de l'étude d'impact fournie à l'appui du dossier d'extension et d'approfondissement déposé en juillet 2004.

Dans le cas présent, la remise en état sera dirigée vers :

- le principe d'exploitation,
- la configuration finale du site,
- les contraintes du milieu, hydrogéologiques en particulier,
- le contexte environnemental de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés, et les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

La fosse sera remblayée, opération coordonnée avec l'avancement des travaux.

Les banquettes résiduelles d'exploitation seront traitées.

Les fronts de taille seront purgés dans toutes les zones présentant des indices d'instabilité (surplombs, blocs instables) et d'une façon plus générale, ils seront rectifiés jusqu'à une pente inférieure ou égale à 50° sur l'horizontale. Les banquettes résiduelles seront traitées.

Les merlons et talus périphériques seront aménagés en pente douce et leur végétalisation sera effectuée, si elle n'est pas déjà effective. La clôture sera renforcée si nécessaire. La haie bocagère associée sera conservée.

Le niveau du plan d'eau sera stabilisé à la cote 87 m NGF par un exutoire dirigé vers le fossé en bordure de la voie SNCF qui rejoindra le ruisseau « la Jouanne ».

Au Nord Est de la fosse, le terriil sera remodelé et végétalisé.

En aucun cas le remblaiement ne pourra se faire avec des déchets autres qu'inertes.

19.3. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Mayenne, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

19.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les modalités portant sur la constitution de ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 20. - Sécurité du public

20.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. La carrière sera ouverte de 8h à 12h et de 13 h 30 à 17h du lundi au jeudi, de 8 h à 13 h le vendredi. Exceptionnellement la carrière pourra être exploitée de 7 h à 22 h 00.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

20.2. Aménagements

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21. - Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 3,2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 22. - Descriptif général

22.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées, après accident, doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

22.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

22.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

22.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

22.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-deshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

ARTICLE 23. - Rejets des effluents

23.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

23.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration, conformément à la législation en vigueur.

23.3. Eaux de ruissellement, eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement de la carrière et les eaux d'exhaure sont collectées et dirigées par l'intermédiaire de fossés vers les bassins de décantation.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

23.4. Suivi qualitatif des rejets

23.4.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Débit inférieur à 250 m ³ /h	
PH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l	Norme NF EN 872
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 60 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

23.4.2. Conditions de rejet

L'unique émissaire de rejet des eaux est équipé d'une vanne manuelle, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles..

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif totalisateur. Un relevé sera assuré mensuellement avec consignation sur un registre.

23.4.3. Fréquence des mesures

Le point de prélèvement sera situé sur la limite du site autorisé. Un aménagement permettant de faciliter l'échantillonnage devra être réalisé.

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle des eaux rejetées. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
PH	Vérification trimestrielle , les résultats étant consignés sur un registre prévu à cet effet.
M.E.S.T.	
D.C.O.	
Hydrocarbures	

23.4.4. – Résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires vis à vis notamment des résultats de ses propres contrôles.

23.4.5. – Suivi des eaux de la Jouanne

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire habilité une mesure des eaux de la Jouanne sur deux prélèvements pris en aval et en amont de l'exutoire sur les paramètres listés en 23.4.1.

23.5 Suivi des eaux souterraines

Un suivi piézométrique de fréquence mensuel sera assuré par l'exploitant sur 4 piézomètres implantés autour du site.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24. - Principes généraux

24.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des

constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

24.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des chargements sortant de la carrière, le décroûtage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin. Une procédure en cas de défaillance de ces laveurs devra demander soit l'arrêt des livraisons, soit prévoir un nettoyage de la voirie de remplacement ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

24.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation de traitement et le matériel de foration seront équipés de dispositifs d'abattage des poussières (par aspiration ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension).

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Par temps sec, les pistes non enrobées sont arrosées.

24.4. Contrôles des émissions de poussières

4 capteurs de poussières extérieures sont implantés en limite de site autorisé. Les dits capteurs font l'objet d'un contrôle semestriel dont le résultat est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.5. Stockage de produits à l'air libre

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25. - Principes généraux

25.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

25.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur

destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

25.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

25.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 26. - Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 27. - Déchets d'emballages commerciaux

27.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

27.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 28. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 29. - Bruits

29.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

29.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

29.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée avant le 31 décembre 2007. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf pour l'avertissement des tirs de mines et dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30. - Vibrations

30.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

30.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque tir, les vitesses particulières seront mesurées dans les trois axes à l'aide d'un appareil adapté sur un plot permanent aménagé sur site en direction Sud Est.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Dans tous les cas, s'il s'avérait que la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié.

30.3. Suivi et aménagement des tirs

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire

- nature des explosifs
- mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.4. Information des riverains

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées et la SNCF. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Une information des municipalités de BREE, de NEAU et de la SNCF sera assurée. Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 3 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second précédant d'une minute la mise à feu.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 31. - Prévention

31.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

31.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

31.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

31.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. - Intervention en cas de sinistre

32.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en

des lieux fréquentés.

32.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le maintien en bon état devra faire l'objet de vérifications périodiques.

L'accès des engins de secours sera facilité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 - Validité

La présente autorisation, pour ce qui concerne l'extension de la carrière, devient caduque dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation de la carrière est interrompue pendant deux années consécutives.

Les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1975 et 26 septembre 1980 modifiés sont abrogés.

ARTICLE 37. - Publicité

A la mairie de BREE et de NEAU,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et du développement durable.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 39. - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 40. - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires de Brée, Neau, Châtres la Forêt, Deux Evailles, Evron, Mézangers, Saint Christophe du Luat, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 25 ans qui inclut la remise en état.

2. Production

La production maximale autorisée est de 300 000 tonnes ; elle est en moyenne de 50 000 tonnes durant 4 ans, 175 000 tonnes par la suite .

La quantité totale autorisée à extraire est de 2 000 000.

3. Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 14 hectares correspondant à 9 ha exploitables.

4. Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5. Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 511) :

- phase 1 – 2007 – 2012 :	19 268 € pour une surface en exploitation de 8,0789 ha
- phase 2 – 2012 – 2017 :	27 645 € pour une surface en exploitation de 6,4089
- phase 3 – 2017 – 2022 :	27 645 € pour une surface en exploitation de 5,6989 ha
- phase 4 – 2022 – 2027 :	19 845 € pour une surface en exploitation de 5,2989
- phase 5 – 2027 – 2032 :	10 835 € pour une surface en exploitation de 5,2989 .

6. Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} février 1996.

7. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9. Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12. Utilisation des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13. Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES 2

ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement : Carrière	2
3.1. Caractéristiques du gisement	2
3.2. Situation de la carrière	2
3.3. Durée de l'autorisation	3
3.4. Production annuelle	3
ARTICLE 4. - Conditions générales de l'autorisation	3
ARTICLE 5. - Réglementation applicable à l'établissement	3
5.1. A l'ensemble du site	3
5.2. Autres activités	4
ARTICLE 6. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 7. - Principes généraux	4
ARTICLE 8. - Modification des installations	4
ARTICLE 9. - Bilan de fonctionnement	4
ARTICLE 10. - Contrôles	4
ARTICLE 11. - Accident	4
ARTICLE 12. - Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 13. - Dossier installations classées	5

REGLES D'AMENAGEMENT 5

ARTICLE 14. - Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 15. - Voies de circulation et aires de stationnement	5
ARTICLE 16. - Aménagements préliminaires	5
16.1 Déclaration de début d'exploitation	5
16.2 Bornage et limites d'exploitation	6
16.3 Merlons de protection	6
16.4 Accès à la carrière	6
16.5 Eaux de ruissellement extérieures	6

CONDUITE DE L'EXPLOITATION 6

ARTICLE 17. - Décapage des matériaux de recouvrement	6
--	---

ARTICLE 18. - Conditions d'exploitation 6

- 18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes : _____ 6
- 18.2. Extraction des matériaux _____ 6
- 18.3. Phasage de l'exploitation _____ 7

ARTICLE 19. - Remise en état 7

- 19.1. Conditions générales _____ 7
- 19.2. Conditions particulières _____ 7
- 19.3. Cessation d'activité _____ 8
- 19.4. Garanties financières _____ 8

ARTICLE 20. - Sécurité du public 8

- 20.1. Contrôle de l'accès _____ 8
- 20.2. Aménagements _____ 8

ARTICLE 21. - Registres et plans 8

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX 9

ARTICLE 22. - Descriptif général 9

- 22.1. Principes généraux _____ 9
- 22.2. Aménagement _____ 9
- 22.3. Consignes _____ 9
- 22.4. Capacité de rétention _____ 9
- 22.5. Produits dangereux _____ 10
- 22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins _____ 10

ARTICLE 23. - Rejets des effluents 10

- 23.1. Principes généraux _____ 10
- 23.2. Effluents domestiques _____ 10
- 23.3. Eaux de ruissellement, eaux d'exhaure _____ 10
- 23.4. Suivi qualitatif des rejets _____ 10
- 23.4.1. Valeurs limites de rejets _____ 10
- 23.4.2. Conditions de rejet _____ 11
- 23.4.3. Fréquence des mesures _____ 11
- 23.4.4. – Résultats _____ 11

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires vis à vis notamment des résultats de ses propres contrôles. _____ 11

23.4.5. – Suivi des eaux de la Jouanne	11
--	----

23.5 Suivi des eaux souterraines	11
----------------------------------	----

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 11

ARTICLE 24. - Principes généraux	11
----------------------------------	----

24.1. Prévention	11
------------------	----

24.2. Prévention des envols	12
-----------------------------	----

24.3. Emissions de poussières	12
-------------------------------	----

24.4. Contrôles des émissions de poussières	12
---	----

24.5. Stockage de produits à l'air libre	12
--	----

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION 12

ARTICLE 25. - Principes généraux	12
----------------------------------	----

25.1. Gestion des déchets	12
---------------------------	----

25.2. Registre	12
----------------	----

25.3. Elimination	13
-------------------	----

25.4. Stockage	13
----------------	----

ARTICLE 26. - Déchets banals autre que les emballages	13
---	----

ARTICLE 27. - Déchets d'emballages commerciaux	13
--	----

27.1. Mode d'élimination	13
--------------------------	----

27.2. Tri des emballages	13
--------------------------	----

ARTICLE 28. - Déchets spéciaux	13
--------------------------------	----

PREVENTION DES NUISANCES 14

ARTICLE 29. - Bruits	14
----------------------	----

29.1. Principes généraux	14
--------------------------	----

29.2. Valeurs limites	14
-----------------------	----

29.3. Mesure de bruit	14
-----------------------	----

29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	15
---	----

ARTICLE 30. - Vibrations	15
--------------------------	----

30.1. Règles générales	15
------------------------	----

30.2. Tirs de mines	15
---------------------	----

30.3. Suivi et aménagement des tirs	15
-------------------------------------	----

30.4. Information des riverains	16
---------------------------------	----

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION 16

ARTICLE 31. - Prévention 16

31.1. Principes généraux	16
31.2. Consignes	16
31.3. Formation	16
31.4. Installations électriques	16

ARTICLE 32. - Intervention en cas de sinistre 16

32.1. Organisation générale	16
32.2. Moyens de lutte	17

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 17

ARTICLE 33 - Validité	17
ARTICLE 37. - Publicité	17
ARTICLE 38. - Diffusion	17
ARTICLE 39. - Recours	17
ARTICLE 40. - Pour application	17

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES 19

1	Durée de l'autorisation	19
2	Production	19
3	Le site de la carrière	19
4	Exploitation et remise en état	19
5	Durée de l'autorisation	19
6	Constitution des garanties financières	19
7	Renouvellement des garanties financières	20
8	Fin d'exploitation	20
9	Modalités d'actualisation des garanties financières	20
10	Modification des conditions d'exploitation	20
11	Absence de garanties financières	20
12	Utilisation des garanties financières	20
13	Infraction	20

ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION 21

ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT 22

TABLE DES MATIERES 23